

ARRETE DU MAIRE n° 35 / 2015
règlementant les emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées sur la commune de Herrlisheim-près-Colmar

Le Maire de la Commune de Herrlisheim-près-Colmar,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211 et suivants, L. 2212 et suivants, L. 2213 et suivants, et L. 2542 et suivants ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L. 411-1 et R417-11 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU le Code de l'action et des familles et notamment l'article L 241-3-2 ;

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées,

ARRETE

ARTICLE 1 : à compter du 1^{er} septembre 2015, des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées seront matérialisés aux endroits suivants :

Parking de la gare : 1 place

Parking terrain de football et piste de quilles : 1 place

Parking Place de l'Ecole : 1 place

Parking allée du Printemps (accès école maternelle) : 1 place

Parking Place de l'Eglise : 1 place

Parking de l'Hôtel de Ville : 1 place

Le stationnement de tous véhicules (voitures, motocyclettes, cyclomoteurs, motorisés ou non) est interdit sur ces places, sauf pour les utilisateurs cités dans l'article 2.

ARTICLE 2 : les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC). Ces derniers doivent être placés de façon visible sur le tableau de bord près du pare-brise.

ARTICLE 3 : les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 5 : ampliation de l'arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin. Et pour application chacun en ce qui les concerne : les services techniques municipaux, les brigades vertes, Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie nationale de Wintzenheim.

Fait à Herrlisheim, le 31 juillet 2015

Le Maire,



Gérard HIRTZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa publication.